



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

**Arrêté Préfectoral N°2022 - 0057 du 18 janvier 2022
portant liquidation totale d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros)
de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de
la société **SAS SCIERIE DU MILIEU****

Le Préfet du Cantal,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011 autorisant la SAS Scierie du Milieu à exploiter une installation de transformation du bois en ZA de la Vaurreille sur la commune de VABRES,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1697 du 28 décembre 2018 portant mise en demeure de régulariser sa situation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0432 du 14 avril 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative l'installation classée pour la protection de l'environnement pris à l'encontre de la SAS SCIERIE DU MILIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1395 du 8 octobre 2021 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative relative à la société SAS SCIERIE DU MILIEU ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consécutif à une visite d'inspection réalisée le 26 novembre 2021 des installations exploitées par la société SCIERIE DU MILIEU sur le territoire de la commune de VABRES (15) ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2021-0432 du 14 avril 2021 précité rendant la société SCIERIE DU MILIEU redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 50€ jusqu'à la satisfaction des dispositions mentionnées à l'article 1 dudit arrêté ;

Considérant les constats réalisés lors de l'inspection du 26 novembre 2021 faisant état du respect des points 1.1 à 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2021-0432 du 14 avril 2021 ;

Considérant les justificatifs fournis par l'exploitant permettant d'attester que le plan d'actions mis en œuvre a permis d'attendre la conformité de son site à la date du 6 août 2021 ;

Considérant par conséquent que le 6 août 2021, l'exploitant s'était conformé aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-0432 du 14 avril 2021 ;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de maintenir la mise en demeure prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-1697 du 28 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de procéder au recouvrement total de l'astreinte administrative prévues par l'arrêté préfectoral n°2021-0432 du 14 avril 2021, d'un montant de 50 €/jour ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2021-1395 du 8 octobre 2021 portant liquidation partielle de l'astreinte a pris en compte la période s'étendant du 19 avril 2021 au 31 juillet 2021 inclus, il convient de procéder au recouvrement de l'astreinte administrative fixée par l'arrêté préfectoral n°2021-0432 du 14 avril 2021, d'un montant de 50 €/jour, pour la période s'étendant du 1 août 2021 au 5 août 2021,

Considérant la période de 5 jours comprise entre le 1 août 2021 et le 6 août 2021 (date de la veille du dépôt du dossier du bureau d'études) pour le calcul du montant du recouvrement restant de l'astreinte administrative journalière définie par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La SAS SCIERIE DU MILIEU (SIRET n°51249823900023) est redevable du paiement d'une astreinte administrative d'un montant de 5 x 50 € par jour, soit 250 € (deux cent cinquante euros) sanctionnant le non-respect des dispositions de l'arrêté portant mise en demeure n°2020-1006 du 12 août 2020 pour la période s'étendant du 1 août 2021 au 5 août 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

Ce montant vient en complément de la somme déjà mentionnée dans l'arrêté n°2021-1395 du 8 octobre 2021 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative.

Les sommes liquidées ne pourront pas être restituées à l'exploitant.

L'astreinte administrative journalière instituée par l'arrêté préfectoral n°2021-0432 du 14 avril 2021 à l'encontre de la société SCIERIE DU MILIEU est totalement liquidée.

Article 2 : Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, la société SCIERIE DU MILIEU est passible des sanctions tant pénales qu'administratives.

Article 2 : Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, la société SCIERIE DU MILIEU est passible des sanctions tant pénales qu'administratives.

Article 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, selon l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R. 412-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré par l'exploitant devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SCIERIE DU MILIEU par lettre recommandée avec accusé réception.

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional des finances publiques (DRFIP), le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressé à M. Le Maire de Vabres et Madame La Sous-Préfète de Saint-Flour.

Aurillac, le 18 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Wahid FERCHICHE

